

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-78 du 21 décembre 1998 relative à une saisine du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur des pratiques constatées dans le secteur des parfums et cosmétiques de luxe

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 10 septembre 1993, sous le numéro F 621, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques constatées dans le secteur des parfums et cosmétiques de luxe, susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 15 octobre 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 15 octobre 1998, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a déclaré retirer sa saisine ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'en prendre acte et, par suite, de classer ce dossier,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 621 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Élisabeth Maillot-Bouvier, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Marie Picard

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen